

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 31 Mai à 17h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à RIONS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 25 Mai 2023

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Bernadette CARDON, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Aline TEYCHENEY), Mariline RIDEAU (Pouvoir Thomas FILLIATRE).

Secrétaire de séance : Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

D2023-82 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES MENAGES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE ET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Il est rappelé que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

Les modalités de facturation des Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) diffèrent entre les communes de la rive gauche, les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, la commune d'Escoussans et les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne.

En effet, pour ces dernières, en cas de changement de situation (déménagement, cessation d'activité), la facturation de la REOM se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.

Pour les autres territoires, la facturation est calculée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence de l'usager dans le logement.

En vue de l'harmonisation future et dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les usagers, il est proposé que la facturation se fasse donc au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence de l'usager dans le logement. Il convient également de procéder aux modifications du règlement de collecte pour en tenir compte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets et des modes de facturation des systèmes de REOM ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM et les modifications à y intégrer ;

CONSIDERANT l'avis positif des membres de la commission PGD ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE que le décompte de facturation en cas de départ de l'usager se fasse au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'usager dans le logement.

MODIFIE le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM à l'article au « Chapitre 6 Dispositions financières » :

A l'article 13.2 « La facturation » en retirant la phrase : « *La facturation se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.* »

A l'article 14.2 « Déménagement ou cessation d'activité » en remplaçant le paragraphe suivant : « *Le décompte financier du service rendu sera établi sur la base du nombre de mois de résidence ou d'activité. Tout mois commencé est dû.*

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance.

La date de fin de la facturation est définie comme étant :

-Soit la fin du mois de départ ou de cessation d'activité dans le cas d'une déclaration préalable,

-Soit la fin du mois de la date à laquelle l'usager signale son déménagement ou cessation d'activité en cas de non déclaration préalable.

Le déménagement ou la cessation d'activité fera l'objet d'un ajustement de facturation. »

Par le paragraphe suivant :

« Le décompte financier du service sera calculé au prorata temporis du nombre de jours de présence de l'usager dans le logement.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance et fera l'objet d'un ajustement de facturation. »

ADOPTE les modifications au Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Jean-Patrick SOULÉ

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ



MISE EN LIGNE LE :